

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 4 juillet 2017

<b>Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :</b> 40	<i>L'an deux mille dix-sept Le 4 juillet à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en <b>session ordinaire</b>, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 28 juin 2017 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<b><u>Etaient présents</u></b> : <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude KOST, Claude HAULLER, Alfred HILGER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Vice-Présidents</i>
<b>Nombre de membres qui se trouvent en fonction :</b> 40	<i>M. Fabien BONNET, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle COLAS, Valérie FRIEDERICH, MM. Daniel WOLFF, Thierry JAMBU, Hugues PETIT, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mme Christiane SCHEPPLER, MM. Jean-Marie GLEITZ, Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, M. Jean-Claude MANDRY, Mmes Pascale STIRMEL, Sabine SCHMITT, Suzanne KAYSER-GRAFF, MM. Jean-Daniel HUCHELMANN, Jean-Georges KARL, Michel GEWINNER, Albert FARNER, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires</i>
	<b><u>Absents étant excusés</u></b> :
<b>Nombre de membres qui ont assisté à la séance :</b> 34	<i>Mmes Nicole GUNTHER, Christine FASSEL-DOCK et Céline MASTRONARDI, MM. Thierry FRANTZ, Yves EHRHART et Vincent KOBLOTH, Conseillers communautaires</i>
	<b><u>Absent non excusé</u></b> :
<b>Nombre de membres présents ou représentés :</b> 39	-
	<b><u>Procurations</u></b> : <i>Mme Nicole GUNTHER en faveur de M. Gilbert SCHOLLY Mme Christine FASSEL-DOCK en faveur de M. Jean-Georges KARL M. Thierry FRANTZ en faveur de Mme Caroline WACH M. Yves EHRHART en faveur de Mme Suzanne LOTZ M. Vincent KOBLOTH en faveur de M. Fabien BONNET</i>
<b>Secrétaire de séance</b>	<i>Mme Caroline WACH</i>
<b>Assistaient en outre à la séance</b>	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, M. François SERBONT, Directeur Général Adjoint, M. Christophe PEIFER, Directeur Général Adjoint, M. Jonathan GRADOZ, Responsable RH et Finances</i>

**N° 021 / 03 / 2017      COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS  
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 23 mars au 28 juin 2017.

**N° 022A /03 /2017 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
- MODIFICATION DES TABLEAUX DE COMPOSITION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L2121-33, L2541-8, L5211-1 et L5211-40-1 ;
- VU** sa délibération N°037/04/2014 du 6 mai 2014 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de trois Commissions Permanentes du Conseil de Communauté en définissant notamment leur champ d'attribution et en fixant par ailleurs leurs modalités de composition ;

**CONSIDERANT** que suite à la cessation de ses fonctions d'Adjoint au Maire, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Jacques SONNTAG au sein des Commissions Permanentes du Conseil de Communauté auprès desquelles il siégeait en représentation de la Commune de ZELLWILLER ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° DECIDE AU PREALABLE**

**à l'unanimité** et de manière expresse de renoncer au recours du vote secret pour procéder à ces nominations en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**2° SE PRONONCE**

par conséquent sur l'inscription par substitution au tableau de composition des commissions d'instruction suivantes de Monsieur Jean-François KLIPFEL en sa qualité de nouveau Conseiller Communautaire suppléant de la Commune de ZELLWILLER :

- **1ère CPCC – FINANCES, ECONOMIE ET SERVICES AU TERRITOIRE**
- **2ème CPCC – AMENAGEMENT, EQUIPEMENTS ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**N° 022B / 03 / 2017 NOUVELLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES - SYNDICAT MIXTE DU PIEMONT DES VOSGES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L2121-33, L2541-8, L5211-1 et L5211-40-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ainsi que ses statuts, modifiés en dernier lieu par Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2013 ;
- VU** sa délibération N°025/04/2014 du 6 mai 2014 statuant sur la désignation des représentants communautaires auprès du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

**CONSIDERANT** que suite à la cessation de ses fonctions d'Adjoint au Maire de la Commune de ZELLWILLER, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Jacques METZ au sein des instances dans lesquelles il détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° DECIDE AU PREALABLE**

**à l'unanimité** et de manière expresse de renoncer au recours au vote secret pour procéder à ces nominations en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT ;

**2° DESIGNE PAR CONSEQUENT**

le nouveau délégué suppléant suivant représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges :

<b>COMMUNE</b>	<b>DELEGUE TITULAIRE</b>	<b>DELEGUE SUPPLEANT</b>
<b>ZELLWILLER</b>	M. Denis HEITZ	M. Denis SECKLER

**N°023/ 03 /2017 REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS D'EICHHOFFEN  
EN PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION  
ET ARRET DU PROJET**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
par 38 voix pour et une abstention (Mme Evelyne LAVIGNE),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L103-6, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L153-8 et suivants, L153-14 et suivants, L153-16 et suivants, R123-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants, R153-3 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5211-57 ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein créé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 et définition de l'intérêt communautaire ;
  - VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
  - VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
  - VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
  - VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
  - VU** la délibération du Conseil Municipal d'Eichhoffen en date du 29 octobre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;
  - VU** le débat au sein du Conseil Municipal d'Eichhoffen du 2 octobre 2014 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - VU** sa délibération N°044/04/2015 du 22 septembre 2015 portant transfert de la compétence PLU-I et décision de poursuite par la Communauté de Communes Barr Bernstein des procédures engagées antérieurement à la prise de compétence par les communes d'Andlau, Barr et Eichhoffen ;
  - VU** la délibération du Conseil Municipal d'Eichhoffen en date du 14 septembre 2016 donnant son accord pour l'achèvement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, dans son périmètre initial, par la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
  - VU** l'avis favorable du Conseil Municipal d'Eichhoffen en date du 28 juin 2017 sur les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme avant arrêt, en application de l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** que la procédure de révision du POS en PLU d'Eichhoffen est arrivée à son terme, que le projet est prêt à être arrêté et qu'il convient de tirer le bilan de la concertation ;
- CONSIDERANT** que la concertation s'est tenue de manière continue et satisfaisante tout au long de la procédure ;
- CONSIDERANT** que les modalités initialement prévues par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 29 octobre 2008 susvisée ont été respectées ;
- CONSIDERANT** le bilan détaillé de la concertation ci-annexé ;
- CONSIDERANT** enfin qu'en application de l'article L5211-57 du CGCT, le Conseil Municipal de la commune d'Eichhoffen a émis le 28 juin 2017 un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme avant arrêt selon les conditions et modalités exposées ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 15 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré,**

#### **1° PREND ACTE**

de l'avis favorable exprimé par la commune d'Eichhoffen sur le projet de Plan Local d'Urbanisme avant arrêt en application de l'article L5211-57 du CGCT ;

#### **2° CONVIENT**

de tirer globalement un bilan favorable de la concertation présentée ;

#### **3° ARRETE**

le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eichhoffen tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

#### **4° PRECISE**

que le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi arrêté sera soumis :

- 1) pour avis aux personnes mentionnées aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- 2) puis à enquête publique en application de l'article L153-19 du même code ;

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant ;

#### **6° SOULIGNE ENFIN**

que conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi qu'à la Mairie d'Eichhoffen pendant un mois.

**N° 024 / 03 / 2017 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT - CESSION D'UN LOT DE 43,62 ARES DANS LA TRANCHE 1 A LA SCI PANORAMA DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION D'UN QUARTIER D'ENTREPRISES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le Préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;



- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N° 052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** l'avis N° 2014/164/551 rendu le 18 juin 2014 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré,**

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la SCI PANORAMA conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession au profit de la SCI PANORAMA, représentée par ses gérants, Messieurs BENDIYAN et SERAMOUR dont le siège actuel est à 67960 ENTZHEIM, 8 rue Icare, ou de toute autre entité juridique intervenant par substitution et notamment des sociétés de crédit-bail immobilier, d'un terrain à bâtir composé du lot 101 d'une contenance de 43,62 ares, situé dans la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont, en vue de l'implantation d'un quartier d'entreprises formé de locaux individualisés destinés à la vente ou à la location ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4200.- € HT à l'are, soit un produit global de 183 204 € HT
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 159 782,24 € ;

- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur serait protégé par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction. A ce titre, il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation du programme est en cours de dépôt par le pétitionnaire ;

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**N° 025 / 03 /2017      EXTENSION DES MOYENS DE PAIEMENT DES USAGERS DES SERVICES A LA POPULATION – AFFILIATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR AU SYSTEME DE PAIEMENT PAR « CHEQUES LOISIRS CAF » ET PAR « CB » AUPRES DE LA TRESORERIE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-2-10°, L2543-4 et 5211-1 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exercice de sa compétence Enfance et Jeunesse, certains parents ont sollicité la Communauté de Communes pour le paiement par chèques loisirs CAF et CB, des prestations d'accueil périscolaire ou ALSH de leurs enfants ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le paiement par chèques loisirs CAF et CB pourraient également constituer des moyens supplémentaires pour les usagers de payer nos services à la population, notamment le Service Animation Jeunesse et le Centre d'Interprétation du Patrimoine ;

**CONSIDERANT** que ces modes de paiement présentent d'une part un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par la CAF de ces titres et n'engendrent, d'autre part, qu'un coût modéré pour la collectivité ;

**SUR** examen de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° APPROUVE**

globalement les modalités d'extension des moyens de paiement offerts aux usagers des différents services à la population déployés par la Communauté de Communes du Pays de Barr qui feront l'objet d'une adjonction dans les règlements correspondants ;

### **2° DECIDE**

par conséquent d'une part, d'adhérer au système de paiement des chèques loisirs CAF par voie de conventionnement ainsi qu'à celui du paiement par CB auprès de la Trésorerie ;

### **3° PREND ACTE**

que ce nouveau dispositif nécessitera une adaptation des différents actes constitutifs de régies de recettes habilitant notamment les régisseurs à accepter en paiement le chèque loisirs CAF ;

### **4° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tous les documents s'y rapportant.

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIFIE POUR  
L'ENSEMBLE DES SERVICES ENFANCE ET JEUNESSE  
DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant refonte statutaire intégrale de la Communauté de Communes du Pays de Barr en intégrant notamment les nouveaux transferts de compétences introduits par la Loi NOTRe précitée du 7 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire, et qui a fait l'objet d'une redéfinition et d'une clarification dans le cadre de la refonte statutaire susvisée érigeant ces activités parmi les compétences optionnelles de l'EPCI au titre de l'action sociale communautaire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté avait adopté par délibération N° 045 /04 / 2016 du 27 septembre 2016 un Règlement Intérieur unifié permettant de clarifier les conditions de fonctionnement de l'ensemble de ces services dans un corpus uniforme ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de cohérence, il convient désormais d'apporter un certain nombre d'actualisations au texte originel ;

**CONSIDERANT** à cet égard que l'organe délibérant est seul compétent pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

**SUR** préconisation du COPIL Enfance Jeunesse en sa séance du 11 avril 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

## **1° APPROUVE**

les différentes modifications du Règlement Intérieur unifié de l'ensemble des services Enfance Jeunesse déployés sur le territoire communautaire conformément au descriptif présenté dont une version actualisée figure en annexe de la présente délibération ;

## **2° PRECISE**

qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

**N° 027 / 03 / 2017 REPRISE A LA RENTREE 2017/2018 DES SERVICES PERISCOLAIRES DE GERTWILLER ET VALFF EN GESTION DIRECTE DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE LEUR ORGANISATION SUITE A LA DESHABILITATION DES SERVICES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant refonte statutaire intégrale de la Communauté de Communes du Pays de Barr en intégrant notamment les nouveaux transferts de compétences introduits par la Loi NOTRe précitée du 7 août 2015 ;
- VU** sa délibération N°025/03/2016 du 28 juin 2016 tendant à l'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et services de garderie avec restauration avec une application progressive à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire ;
- VU** sa délibération N°045/04/2016 du 27 septembre 2016 portant adoption d'un Règlement Intérieur unifié pour l'ensemble des services Enfance et Jeunesse déployés sur le territoire, modifiée par délibération N°027/03/2017 de ce jour ;

**CONSIDERANT** que les sites périscolaires de Gertwiller et de Valff qui avaient fait l'objet d'une habilitation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale lors de leur ouverture en septembre 2013, nécessitent des adaptations de leur capacité d'accueil permettant de répondre à l'accroissement des demandes en adéquation avec une diversification de l'offre ;

**CONSIDERANT** qu'une telle évolution engendre ainsi une déshabilitation des deux structures favorisant leur mutation en services de restauration scolaire avec garderie permettant une augmentation corrélative de leur capacité d'accueil qui est portée de 18 à 24 places pour Gertwiller et respectivement 35 à 57 places pour Valff ;

**CONSIDERANT** que ces services relevant ainsi naturellement des champs de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de l'extension de l'intérêt communautaire prononcée par délibération du 18 novembre 2014, leur exploitation sera dès lors reprise en régie directe, les marchés de services conclus pour la gestion de ces sites n'étant ainsi pas reconduits ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de statuer formellement sur cette mutation en se prononçant également sur les décisions connexes qui y sont rattachées ;

**SUR** préconisation du COPIL Enfance Jeunesse en sa séance du 11 avril 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° DECIDE**

la reprise des services périscolaires de Gertwiller et de Valff en régie directe à la rentrée 2017/2018 motivée par une modification de leur organisation et selon les conditions générales qui ont été décrites ;

### **2° PRECISE**

que ces deux structures restent soumises comme par le passé à la grille tarifaire « A » en vigueur dans le secteur NORD du territoire, résultant de l'harmonisation effectuée par délibération du 28 juin 2016 ainsi qu'au Règlement Intérieur unifié tel qu'il a été modifié par décision de ce jour ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif.



**IMPLANTATION A BLIENSCHWILLER D'UN SITE PERISCOLAIRE  
UNIQUE A LA RENTREE 2017/2018 DANS LE CADRE D'UN  
REGROUPEMENT DES ACTIVITES DESSERVANT LES RPI  
BLIENSCHWILLER / NOTHALTEN ET BERNARDVILLE /  
REICHSFELD / ITTERSWILLER**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**rejette en liminaire**

**par 38 voix contre et une voix pour la proposition de M. Hugues PETIT visant à reporter d'un an la présente délibération qui est dès lors adoptée avec 34 voix pour, 4 abstentions (Mme Suzanne KAYSER-GRAFF et MM. Jacques CORNEC, Denis RUXER et Jean-Daniel HUCHELMANN) et une voix contre (M. Hugues PETIT)**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant refonte statutaire intégrale de la Communauté de Communes du Pays de Barr en intégrant notamment les nouveaux transferts de compétences introduits par la Loi NOTRe précitée du 7 août 2015 ;
- VU** sa délibération N°025/03/2016 du 28 juin 2016 tendant à l'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et services de garderie avec restauration avec une application progressive à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire ;
- VU** sa délibération N°045/04/2016 du 27 septembre 2016 portant adoption d'un Règlement Intérieur unifié pour l'ensemble des services Enfance et Jeunesse déployés sur le territoire, modifiée par délibération N°027/03/2017 de ce jour ;

**CONSIDERANT** que par sa délibération N° 80/07/2014 du 18 novembre 2014, le Conseil de Communauté avait statué sur l'extension de la définition de l'intérêt communautaire relative aux activités périscolaires exercées dans le cadre de la compétence facultative « enfance et jeunesse » aux services de restauration scolaire et de garderie pour toute commune membre ne disposant pas de structure périscolaire homologuée ;

**CONSIDERANT** que les communes membres ou regroupements de communes membres sont éligibles à ce nouveau dispositif dans les termes prescrits, chaque demande devant toutefois faire l'objet d'un examen préalable de recevabilité relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, en nécessitant une validation prononcée par l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** que le RPI Bernardvillé/Reichsfeld/Itterswiller avait pu bénéficier à ce titre d'un service de restauration scolaire avec garderie intégré dans la compétence communautaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** la nouvelle sollicitation émise en ce sens le 27 janvier 2017 par le SIVU du RPI Blienschwiller/Nothalten visant la mise en place d'un accueil périscolaire sur les temps du Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi dès la rentrée 2017/2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en parallèle à ce nouveau besoin d'accueil, il a été constaté une baisse notable de fréquentation du service basé à Reichsfeld pour le RPI Bernardvillé/Reichsfeld/Itterswiller qui se situe aujourd'hui largement en-deçà du seuil d'admissibilité fixé à 15 enfants ;

**CONSIDERANT** afin de respecter les orientations politiques définies par le Conseil de Communauté, et dans le souci de maintenir un service d'accueil sur l'ensemble des 5 communes composant ces 2 RPI, qu'une réunion de travail organisée le 5 janvier 2017 en présence des 5 Maires et des services de la collectivité a abouti à une proposition de fonctionnement sur un lieu unique de regroupement localisé à Blienschwiller dès la rentrée 2017 ;

**CONSIDERANT** que la mutualisation en un lieu d'accueil sur les temps du Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, permet de garantir une équité d'accès au service pour l'ensemble de ces familles issues des 2 RPI tout en élargissant les temps d'ouverture aux soirs et en mettant en place un rapprochement vers le site d'Epfig le mercredi ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer sur l'ouverture de ce nouveau site et d'approuver les modalités de fonctionnement de ce service public à caractère administratif et social ;

**SUR** préconisation du COPIL Enfance Jeunesse en sa séance du 11 avril 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° DECIDE**

l'institution à Blienschwiller dans le cadre d'un regroupement des activités périscolaires desservant les RPI Blienschwiller/Nothalten et Bernardvillé/Reichsfeld/Itterswiller, d'un service de restauration scolaire avec garderie qui sera exploité en régie directe à la rentrée 2017/2018 selon les modalités et les conditions qui ont été décrites ;

### **2° SOULIGNE**

que cette nouvelle structure sera communément soumise à la grille tarifaire « B » en vigueur dans le secteur SUD du territoire, résultant de l'harmonisation effectuée par délibération du 28 juin 2016 ainsi qu'au Règlement Intérieur unifié tel qu'il a été modifié par décision de ce jour ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif.

**N° 029 / 03 / 2017      EXTENSION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES A DAMBACH-LA-VILLE - MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SITE ANNEXE A LA RENTREE 2017/2018**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant refonte statutaire intégrale de la Communauté de Communes du Pays de Barr en intégrant notamment les nouveaux transferts de compétences introduits par la Loi NOTRe précitée du 7 août 2015 ;
- VU** sa délibération N°029/03/2015 du 30 juin 2015 tendant à la conclusion d'une convention de coopération avec la Communauté de Communes de Sélestat pour la mise à disposition des équipements périscolaires dans le cadre de la création d'un RPI concentré Dambach-La-Ville/Dieffenthal ;
- VU** sa délibération N°025/03/2016 du 28 juin 2016 tendant à l'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et services de garderie avec restauration avec une application progressive à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire ;
- VU** sa délibération N°045/04/2016 du 27 septembre 2016 portant adoption d'un Règlement Intérieur unifié pour l'ensemble des services Enfance et Jeunesse déployés sur le territoire, modifiée par délibération N°027/03/2017 de ce jour ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence, la collectivité offre notamment à Dambach-La-ville un accueil dont l'organisation a été confiée à l'association OPAL par voie de marché public pour un effectif maximum de 40 places habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

**CONSIDERANT** que ce service, ouvert à la fois sur des temps périscolaires et extrascolaires était saturé sur la période de midi et ne permettait plus, en l'état, de répondre à l'augmentation des besoins d'accueil exprimés par de nombreuses familles Dambachoises ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des sureffectifs a pu être absorbée grâce à l'adjonction par conventionnement avec la Communauté de Communes de Sélestat du service d'accueil situé à Dieffenthal suite à la création d'un RPI concentré avec Dambach-La-Ville en septembre 2015, qui réserve une vingtaine de places aux familles Dambachoises ;

**CONSIDERANT** néanmoins, pour faire face à une insatisfaction demeurant récurrente et dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet pérenne de création d'une Maison de l'Enfance, que la Commune de Dambach-La-Ville a sollicité la Communauté de Communes pour la mise en place d'un nouveau service complémentaire de restauration avec garderie dès la rentrée 2017/2018 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette situation, il a ainsi été envisagé une solution transitoire dès le mois de septembre 2017 par la rénovation du bâtiment dénommé « l'ancienne douane » situé dans l'enceinte scolaire ainsi que l'installation d'un local modulaire, offrant ainsi un espace supplémentaire de plus de 150 m<sup>2</sup> avec une capacité additive d'accueil atteignant 40 places, permettant d'absorber les sureffectifs résiduels qui restaient en liste d'attente à Dambach-La-Ville malgré l'accueil complémentaire déjà réalisé à Dieffenthal ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer sur l'ouverture de ce nouveau site et d'approuver les modalités de fonctionnement de ce service public à caractère administratif et social ;

**SUR** préconisation du COPIL Enfance Jeunesse en sa séance du 11 avril 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° DECIDE**

l'institution à Dambach-La-Ville et sur le site existant d'une annexe destinée à l'adjonction d'un service de restauration scolaire avec garderie qui sera exploité en régie directe à la rentrée 2017/2018 selon les modalités et les conditions décrites ;

### **2° PRECISE**

que cette structure complémentaire sera soumise par extension à la grille tarifaire « B » en vigueur dans le secteur SUD du territoire, résultant de l'harmonisation effectuée par délibération du 28 juin 2016 ainsi qu'au Règlement Intérieur unifié tel qu'il a été modifié par décision de ce jour ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif.

**INSTITUTION A HEILIGENSTEIN D'UN SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE A LA RENTREE 2017/2018**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant refonte statutaire intégrale de la Communauté de Communes du Pays de Barr en intégrant notamment les nouveaux transferts de compétences introduits par la Loi NOTRe précitée du 7 août 2015 ;
- VU** sa délibération N° 025/03/2016 du 28 juin 2016 tendant à l'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et services de garderie avec restauration avec une application progressive à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire ;
- VU** sa délibération N°045/04/2016 du 27 septembre 2016 portant adoption d'un Règlement Intérieur unifié pour l'ensemble des services Enfance et Jeunesse déployés sur le territoire, modifiée par délibération N°027/03/2017 de ce jour ;

**CONSIDERANT** que par sa délibération N° 80/07/2014 du 18 novembre 2014, le Conseil de Communauté avait statué sur l'extension de la définition de l'intérêt communautaire relative aux activités périscolaires exercées dans le cadre de la compétence facultative « enfance et jeunesse » aux services de restauration scolaire et de garderie pour toute commune membre ne disposant pas de structure périscolaire homologuée ;

**CONSIDERANT** que les communes membres ou regroupements de communes membres sont éligibles à ce nouveau dispositif dans les termes prescrits, chaque demande devant toutefois faire l'objet d'un examen préalable de recevabilité relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, en nécessitant une validation prononcée par l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** la nouvelle sollicitation émise en ce sens au début de l'année 2017 par la Commune de Heiligenstein visant la mise en place d'un service de garderie avec restauration sur les temps du Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi dès la rentrée 2017/2018 ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des éléments produits à l'appui permettent d'accueillir favorablement cette démarche ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort sur l'ouverture de ce nouveau site ;

**SUR** préconisation du COPIL Enfance Jeunesse en sa séance du 11 avril 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° DECIDE**

d'instituer un service de restauration scolaire avec garderie à Heiligenstein et dont la gestion sera assurée en régie directe à la rentrée 2017/2018 selon les modalités et les conditions qui ont été décrites ;

### **2° SOULIGNE**

que cette nouvelle structure sera soumise à la grille tarifaire « A » en vigueur dans le secteur NORD du territoire, résultant de l'harmonisation effectuée par délibération du 28 juin 2016 ainsi qu'au Règlement Intérieur unifié tel qu'il a été modifié par décision de ce jour ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif.

**N° 031 /03 /2017    ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU  
COMITE D'ANIMATION DE DAMBACH-LA-VILLE POUR  
L'ORGANISATION DE SON SIXIEME FESTIV'OURS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par le comité d'animation de Dambach-la-Ville, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de son sixième Festiv'Ours les 21, 22 et 23 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'évènement culturel envisagé par le comité d'animation de Dambach-la-Ville entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire dans sa réunion du 20 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

l'attribution au profit du comité d'animation de Dambach-la-Ville, d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'organisation de son sixième Festiv'Ours ;

**2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec le comité d'animation de Dambach-la-Ville en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget.



**N° 032 /03 /2017    ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION SK EVENT POUR L'ORGANISATION DE LA  
COURSE MONTAGNE « LA LANDSBERG »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par l'association SK Event, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de la Course Montagne – La Landsberg – le 26 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

**CONSIDERANT** que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association SK Event entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire dans sa réunion du 20 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

l'attribution au profit de l'association SK Event, d'une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'organisation de la course Montagne – La Landsberg ;

**2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association SK Event en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget.

**N° 033 /03 /2017    ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU  
CONSISTOIRE PROTESTANT DE BARR / OBERNAI POUR  
L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE L'ARTISTE CLAUDE  
BRAUN – BLESSURE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par le pôle Culture et Tourisme du Consistoire protestant de Barr / Obernai, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation d'une exposition de l'artiste Claude Braun - « Blessure » - du 19 juillet au 15 septembre, à l'église protestante de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'évènement culturel envisagé par le pôle Culture et Tourisme du Consistoire protestant de Barr / Obernai entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire dans sa réunion du 20 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

l'attribution au profit du Consistoire protestant de Barr / Obernai, d'une subvention exceptionnelle de 300 € pour l'organisation à l'église protestante de Barr, de l'exposition de l'artiste Claude Braun ;

**2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec le Consistoire protestant de Barr / Obernai en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget.

**N°034/ 03 /2017**

**MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ADOPTION D’UN REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX SERVICES COMMUNS – CREATION D’UN SERVICE COMMUN « DIRECTION GENERALE » AVEC LA VILLE DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
à l’unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriales et d’affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L 5214-16-1 ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l’Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l’intérêt communautaire ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l’intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°054/05/2016 du 6 décembre 2016 portant adoption du schéma de mutualisation des services du Pays de Barr en application de l’article L 5211-39-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT**, au regard des objectifs fondamentaux sur lesquels étaient ancré le schéma de mutualisation, qu'il avait été posé que la mise en œuvre du plan d'actions projeté devait s'effectuer « à la carte » et en accord de réciprocité entre la Communauté de Communes et les collectivités adhérentes selon le principe du volontariat, chaque commune restant libre de rejoindre une organisation mutualisée après décision souveraine de l'assemblée municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort à cet effet des déclarations d'intention recueillies auprès des communes membres sur la base des trois niveaux de mutualisation préconisés, qu'aucune adhésion suffisante n'a été exprimée permettant la mise en place immédiate d'un ou plusieurs modules de mutualisation fonctionnelle ou opérationnelle proposés, seule la Ville de Barr ayant en revanche manifesté sa volonté de s'investir pleinement dans ce processus ;

**CONSIDERANT** dans ce contexte qu'une première perspective s'est ouverte avec le départ à la retraite du Directeur Général des Services de la Ville de Barr, tendant à l'institution d'une Direction Générale commune entre l'EPCI et la Ville Centre et s'appuyant sur la nouvelle organisation des services communautaires telle qu'elle a été reconfigurée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la création d'un service commun « Direction Générale » au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT et qui sera placée sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes, exige à cet égard la conclusion d'une convention régissant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que les modalités de participation aux charges liées au fonctionnement de ce service commun et son mode de remboursement ;

**CONSIDERANT** néanmoins et nonobstant la passation de telles conventions synallagmatiques entre l'EPCI et les différentes communes membres acceptant d'adhérer aux services communs, qu'il a été jugé opportun d'adosser ces dispositions particulières à un cadre général à caractère normatif défini par la Communauté de Communes du Pays de Barr, un tel impératif s'inscrivant en outre dans le respect de l'article L 2541-12-3° du CGCT disposant que l'organe délibérant soit seul compétent pour se prononcer sur la création des services et de fixer par voie de conséquence les règles générales d'organisation de ces services, quelque soit leur nature ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'assemblée communautaire de se prononcer globalement sur ce dispositif ;

**SUR** préconisation du COPIL « Institutions et Statuts » en sa réunion du 19 mai 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au territoire en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré ;**

## **1° PREND ACTE**

en liminaire et d'une manière générale, en rappel des principes fondateurs du schéma de mutualisation adopté le 6 décembre 2016, des perspectives de mise en œuvre du plan d'actions qui ont été réajustées à la lumière des déclarations d'intention exprimées par les communes membres ;

## **2° RELEVÉ**

ainsi et d'une part la volonté confirmée par la Ville de Barr visant à s'inscrire pleinement dans cette configuration en décidant ainsi la création d'un service commun « Direction Générale » constituant la première mesure d'application et qui fera l'objet d'une convention particulière conclue avec l'EPCI en vertu de l'article L 5211-4-2 du CGCT avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et selon les conditions et les modalités qui lui ont été présentées ;

## **3° PROCÉDE**

d'autre part à l'établissement d'un Règlement Général des Services Communs destiné à encadrer l'ensemble des conventions particulières qui seront passées entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et les communes membres en fonction des choix qu'elles arrêteront successivement, conformément au document annexé à la présente délibération ;

## **4° CHARGE**

enfin les différentes instances de gouvernance instituées par le schéma de mutualisation de la concrétisation du présent dispositif en autorisant subséquentement Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer d'une manière non limitative tout document s'y rapportant.

**N° 035 /03 /2017 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) EN SUBSTITUTION DU DISPOSITIF EXISTANT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ensemble des dispositions réglementaires régissant les différentes primes et indemnités prévues en faveur des agents publics et notamment le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°076A-06-2014 du 7 octobre 2014 portant institution d'un cadre normalisé régissant les modalités d'attribution du régime indemnitaire des personnels de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;

**CONSIDERANT** l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé qui dispose que l'assemblée délibérante fixe, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réviser le dispositif du régime indemnitaire tel qu'il avait été conçu et institué par délibération susvisée du 7 octobre 2014 afin de tenir compte, d'une part, de l'entrée en vigueur du RIFSEEP et de ses nouvelles modalités réglementaires d'attribution et d'apporter, d'autre part, certains ajustements ou correctifs correspondant à des nécessités pratiques liées à son application actuelle ;

**CONSIDERANT** que ces évolutions nécessitent ainsi d'être intégrées en opérant d'une part un toilettage de la nomenclature catégorielle des primes et indemnités et en amendant d'autre part le dispositif originel sur un certain nombre d'aspects ;



**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de se prononcer sur ces différentes mesures ;

**SUR PROPOSITION** de la Commissions des Finances, de l'Economie et des Services au Territoires en sa séance du 22 juin 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**SUR** la saisine du Comité Technique ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° DECIDE**

de procéder à la mise en place du RIFSEEP en substitution du dispositif institué par délibération du 7 octobre 2014 dans le cadre du régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr dont les modalités et les conditions d'attribution sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente délibération ;

### **2° SOULIGNE**

cependant que ces ajustements techniques sont sans emport sur les principes fondamentaux et les dispositions communes à caractère général telles qu'elles avaient été définies dans la délibération susvisée du 7 octobre 2014 ;

### **3° PROCEDE**

subséquemment à la mise à jour de la nomenclature catégorielle des primes et indemnités par actualisation de la base règlementaire conformément à l'annexe 2 de la présente délibération ;

### **4° DIT**

que le nouveau cadre normalisé constituant le socle du régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr se substitue à l'ensemble des dispositions antérieurement en vigueur qui sont dès lors abrogées, à l'exclusion cependant de celles qui régissent les cadres d'emplois et les grades pour lesquels les arrêtés de transposition du RIFSEEP ne sont pas encore parus, qui continuent par conséquent de relever de leur propre régime indemnitaire au sens de l'architecture définie par délibération du 7 octobre 2014 qui reste maintenue pour ces cas particuliers ;

### **5° ENTEND**

en tout état de cause se réserver la faculté de modifier ou d'amender à tout moment le présent dispositif selon des circonstances qui relèveront de son appréciation souveraine ;

### **6° PREND ENFIN ACTE**

en vertu de l'article 2 alinéa 3 du décret du 6 septembre 1991, qu'il appartient à Monsieur le Président, en sa qualité d'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le sens de la détermination et de la répartition individuelle de l'ensemble des primes et indemnités dans la triple limite, d'une part, des conditions d'attribution posées par l'organe délibérant, d'autre part des taux règlementaires et des plafonds individuels opposables à chaque agent et, enfin, de l'enveloppe ouverte au budget de chaque exercice.

**N°036 / 03 / 2017 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N° 2017-715 du 2 mai 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié en dernier lieu par décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en vertu de plusieurs considérations tenant compte :

- d'une part de la reprise en régie des périscolaires de Valff et de Gertwiller ;
- d'autre part de l'avancement de certains agents ;

**SUR** la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

- d'une part la création des emplois suivants :

**Filière animation :**

- 4 emplois permanents à temps non complet d'adjoint d'animation contractuel en CDI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 aux quotités horaires suivantes :
  - 16,21/35<sup>e</sup>
  - 16,74/35<sup>e</sup>
  - 26,89/335<sup>e</sup>
  - 33,66/35<sup>e</sup> ;

- d'autre part la transformation des emplois suivant :

**Filière administrative :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe ;

**Filière technique :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe en agent de maîtrise.

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

### **3° PROCEDE**

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées ;

### **4° PRECISE**

que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.